

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié du *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Le Général Séyi MEMENE

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
Bitokotipou YAGNINIM

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf et le huit janvier à 8 H 15 au Palais de justice de Lomé, s'est tenue, par devant la Cour Constitutionnelle, l'audience solennelle de prestation de serment par cinq membres de la Commission Electorale Nationale (CEN) sur la base de l'article 74 in fine du Code électoral (modifié par la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997) et du décret n° 98-188/PR du 29 décembre 1998 portant nomination de cinq membres de la CEN.

La Cour était composée de :

Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président
Messieurs les Juges :

- Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI
 - Koffi Charles AKAKPO
 - Kouami AMADOS-DJOKO
 - Kouami Emmanuel APEDO
 - Aboudou ASSOUMA
 - KUÉ SIPOHON F. GABA
- et du greffier maître Mousbaou DJOBO.

Etaient présents dans la salle, les récipiendaires dont les noms suivent :

Messieurs : ABDOULAYE Yaya
BOUTORA-TAKPA Koleka
BIDAMON Egbao
ASSABROU Djaboufouh
KADJAMA Di-Rem

Etaient également présents le Premier ministre M. Kwassi KLUTSE entouré des membres du gouvernement, le président de la Cour Suprême et quelques magistrats, des députés à l'Assemblée nationale, des membres du corps diplomatique et de nombreuses personnalités invitées pour la circonstance.

Après le mot de bienvenue à l'adresse de l'assistance, le président a ordonné la lecture par le greffier de la liste nominative des récipiendaires suivie de la présentation par lui-même de leur curriculum vitae.

La parole est redonnée au greffier qui a lu à haute et intelligible voix les articles 72, 73 et 74 in fine du Code électoral à leur attention.

Le président a ensuite donné lecture de la formule du serment et a invité les récipiendaires, chacun à l'appel de son nom, à lever la main droite et à prononcer le serment annexé au présent procès-verbal.

Le président a alors donné acte aux récipiendaires de leur serment et les a renvoyés dans l'exercice de leur fonction ; il les a ensuite félicités au nom de la Cour en mettant l'accent sur la responsabilité dont ils doivent faire preuve.

De tout quoi, il est dressé le présent procès-verbal signé par le président et le greffier.

Fait en notre cabinet, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée

21 Janvier 1999

Le Greffier
Maître DJOBO Mousbaou

**Formule du serment des membres
de la CEN**

Je jure solennellement de remplir fidèlement en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale dans le respect de la Constitution et du Code Electoral et de garder religieusement le secret des délibérations.

ARRETE N° 023/MIS fixant délai de dépôt de candidature en vue des élections législatives.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003/PM du 08 Juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le décret n° 99-008/PR du 20 janvier 1999 portant convocation du corps électoral ;

ARRETE

Article premier : Le délai de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives des 7 et 21 mars 1999 est fixé comme suit :

- Début du dépôt des dossiers de candidature : le vendredi 22 janvier à 7 heures.
- Date limite du dépôt des dossiers de candidature : le mardi 26 janvier à 24 heures.

Art. 2 : La déclaration de candidature accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 - un extrait de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par le Code Electoral, est déposée en double exemplaire auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 Janvier 1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE